



MAGNY-LES-HAMEAUX

MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ PERMANENT REGLEMENTANT LE LAVAGE AUTOMOBILE ET LA PRATIQUE DE LA MECANIQUE DITE « SAUVAGE » SUR LA VOIE PUBLIQUE

N°18-034-PM

NOUS, Maire de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-3, L. 2215-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R.635.8 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article R.116-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R.211-60 ;

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la salubrité publique ;

Considérant que le déversement des eaux usées sur la voie publique nuit à l'environnement ;

Considérant que depuis cette année il y a une multiplication de la mécanique sauvage sur les parkings publics ou privés ouverts au public ;

Considérant que ces services rendus de particulier à particulier est une concurrence déloyale envers les garagistes régulièrement installés sur la Commune ;

Considérant que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement, eaux usées ou lave-glace ...) que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations ;

Considérant que la pratique de la mécanique sur la voie publique peut nuire à la tranquillité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipale n°97-48 R.

ARTICLE 2 :

Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur est interdit sur toutes les voies et sur l'ensemble du territoire de la commune de MAGNY-LES-HAMEAUX.

ARTICLE 3 :

Ne sont pas concerné par l'article ci-dessus, les lieux spécifiques prévus aux lavages des véhicules automobiles et disposant d'un système de recyclage des eaux usées.

ARTICLE 4 :

Il est interdit à toute personne de pratiquer la mécanique des véhicules terrestres à moteur sur la voie publique ainsi que sur les parkings dits publics ou privés ouverts à la circulation publique.

ARTICLE 5 :

Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie).

ARTICLE 6 :

L'exécution de travail sur le domaine public routier sans autorisation préalable, ainsi que l'occupation du domaine public routier non autorisé ou non conforme à sa destination sont interdits.

ARTICLE 7 :

Les professionnels de l'automobile, dûment enregistrés au greffe du Tribunal de Commerce ne sont pas concernés par l'article ci-dessus lorsqu'ils sont titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public délivré par le Maire de la Commune.

ARTICLE 8 :

Les services de la Gendarmerie Nationale sont habilités à apporter toutes les dispositions modificatives ou complémentaires au présent arrêté. Ils sont chargés également de faire respecter le présent arrêté et pourront appliquer les sanctions prévues par le Code de la Voie Routière, contraventions de la 5^{ème} classe (1 500 euros).

ARTICLE 9 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est transmis au contrôle de légalité à la Sous-Préfecture de Rambouillet.

ARTICLE 11 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmise à :

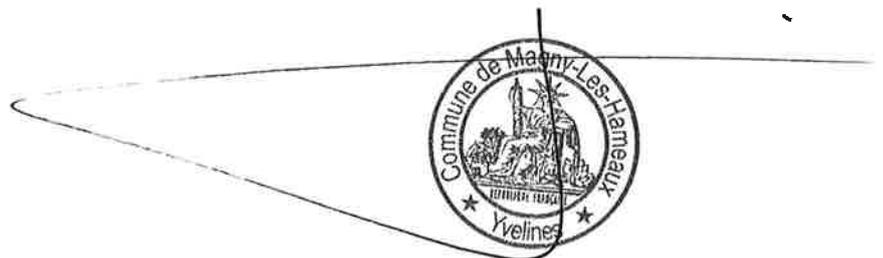
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.
- La Directrice des services Techniques.
- Madame la Responsable du service Communication.

Magny-les-Hameaux, le 19 avril 2018

Bertrand HOUILLON

Maire de Magny-les-Hameaux

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines



Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.